



Le 2 mars 2011

[TRADUCTION]

Par courriel : cimm@parl.gc.ca

Monsieur David Tilson, député
Président
Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration
131, rue Queen, Pièce 6-36
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Délais de traitement des demandes d'immigration de la catégorie du regroupement familial et de la catégorie des investisseurs

Monsieur,

Je vous écris au nom de la Section du droit de l'immigration et de la citoyenneté de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) en réponse à l'invitation lancée par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de participer à son étude portant sur les délais de traitement des demandes d'immigration. La Section de l'ABC se réjouit à la perspective d'offrir des recommandations utiles en vue d'aider Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à pallier les difficultés occasionnées par les longues périodes d'attente pour les demandeurs de la catégorie du regroupement familial et de la catégorie des investisseurs.

Délais de traitement : catégorie du regroupement familial

i. Parents et grands-parents (catégorie FC4)

Un des objectifs en matière d'immigration canadienne est de veiller à la réunification des familles au Canada.¹ Malheureusement, les longues périodes d'attente liées au traitement de demandes non prioritaires de la catégorie du regroupement familial, surtout les demandes présentées par des parents et grands-parents (catégorie FC4), font en sorte que le processus de demande dans cette catégorie est onéreux et peu pratique. En raison de délais de traitement qui s'étendent régulièrement sur une période de six ans et plus, il arrive souvent que les demandeurs décèdent ou contractent des maladies graves, ce qui rend leurs demandes d'immigration au Canada non admissibles avant même que leur demande de résidence permanente ne soit traitée.

Les objectifs en matière de traitement des demandes devraient être modifiés et des ressources supplémentaires devraient être allouées pour le traitement des demandes de la catégorie FC4. Dans

¹ Alinéa 3(1)d), *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.

l’alternative, CIC devrait offrir des options pratiques aux familles qui désirent se réunir de façon temporaire.

CIC encourage les agents des visas à être moins rigides lorsqu’ils délivrent des visas de résident temporaire (VRT) pour entrées multiples à des parents et grands-parents qui souhaitent se réunir avec leurs familles canadiennes en attendant que leurs demandes de résidence permanente soient traitées². Le principe de l’intention double prévu à l’article 22 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* énonce clairement que l’intention qu’a un étranger de s’établir au Canada ne l’empêche pas de devenir un véritable résident temporaire. Néanmoins, nos membres nous font continuellement part de cas de parents et de grands-parents qui se font régulièrement refuser l’entrée temporaire au Canada au motif que ces derniers n’ont pas suffisamment de liens avec leur pays de naissance.

La Section de l’ABC recommande que CIC établisse des critères clairs et objectifs sur lesquels devront se pencher les agents des visas dans le cadre de l’évaluation d’une demande « d’admission anticipée » de VRT, présentée par des parents ou des grands-parents qui désirent se réunir avec leur famille au Canada en attendant que leur demande de résidence permanente soit traitée. Nous recommandons aussi qu’un VRT pour entrées multiples, ainsi que la documentation de visiteur de longue durée soient fournis au demandeur de la catégorie du regroupement familial qui satisfait à tous les critères suivants :

- a) il a présenté une demande de résidence permanente parrainée par un membre de sa famille répondant aux critères d’admissibilité;
- b) la personne qui le parraine satisfait aux exigences de revenu minimal;
- c) il n’est pas inadmissible sur le plan médical;
- d) il souscrit à un régime privé d’assurance-maladie.

Il devrait être obligatoire pour les parents de consulter un médecin désigné qui effectuera un examen médical aux fins de l’immigration avant que la demande de parrainage soit présentée, à l’instar des demandes de parrainage de conjoints. Ainsi, le formulaire 1017 DCF serait exigé dans le cadre d’une demande de parrainage.

Une fois que le demandeur est approuvé aux fins d’un VRT conformément aux critères susmentionnés, nous recommandons que CIC ne réexamine pas la décision relative à l’admissibilité du demandeur sur le plan médical au moment de se prononcer sur la demande de résidence permanente. Sur le plan de l’équité procédurale, il est insoutenable de refuser une demande en se fondant uniquement sur des raisons médicales lorsque le demandeur a établi son admissibilité au début du processus, mais que son état de santé s’est détérioré au cours du long délai de traitement de sa demande.

Notre dernière recommandation porte sur la modification du formulaire de demande FC4 afin que les deux parents puissent y figurer à titre de demandeurs principaux. À présent, les demandeurs de la catégorie FC4 doivent désigner un parent comme demandeur principal et l’autre parent comme conjoint l’accompagnant. Cet état des choses crée de graves problèmes puisqu’une demande FC4 est refusée dans son intégralité (souvent à la suite d’une longue période d’attente) si le demandeur principal décède avant que le traitement de la demande soit complété, même dans le cas où l’autre parent désire toujours immigrer au Canada.

² Manuel de traitement des demandes à l’étranger, OP11, art. 5.4.

ii. Époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux et enfants à charge (Catégorie FC1)

Pour ce qui est des demandes de la catégorie prioritaire FC1 du regroupement familial (époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux et enfants à charge), les délais de traitement ne devraient pas excéder 12 mois, et il serait préférable de traiter ces demandes à l'intérieur d'une période de six mois. Nos recherches préliminaires indiquent que plusieurs bureaux des visas satisfont présentement à cet objectif lorsque les demandes comprennent les documents à l'appui. Toutefois, selon CIC et en se basant sur les données dans leur site Web, cet objectif n'est pas atteint dans un grand nombre des cas.

La jurisprudence de la Cour fédérale confirme que la Section d'appel d'immigration (SAI) a compétence pour statuer sur tous les aspects d'une décision portant sur le refus d'une demande de la catégorie du regroupement familial, y compris des questions qui n'ont pas été spécifiquement soulevées par le bureau des visas. Toutefois, afin de réduire les chances qu'une décision soit portée en appel plusieurs fois, nous recommandons d'encourager les agents des visas à se pencher sur toutes les questions dans la demande au moment de rédiger leurs motifs de refus.

Nous croyons comprendre que le réexamen d'une décision dont l'appel a été accueilli par la SAI sera dorénavant effectué au siège national plutôt qu'au bureau des visas dont émane le refus initial de la demande. Nous félicitons CIC d'avoir pris cette initiative et nous recommandons l'élargissement de ce projet pilote à toutes les missions dans les meilleurs délais. Le traitement centralisé des demandes faisant l'objet d'un réexamen suite à une décision de la SAI aura pour effet de rendre le traitement de demandes qui ont déjà connu des retards, plus rapide et efficace, et ce, surtout dans les cas où l'on invite les appellants à soumettre au représentant du ministre des versions actualisées de leur certificat de bonne conduite et formulaire de demande à l'issue de l'audience.

Délais de traitement : catégorie des investisseurs

De longs délais de traitement des demandes de la catégorie des investisseurs portent gravement atteinte à la viabilité du programme dans son ensemble. De longues périodes d'attente risquent de décourager les demandeurs qui apporteraient une contribution financière importante au Canada, et en conséquence, ce sont plutôt les programmes d'investissement dans d'autres pays qui tireront profit de cette contribution.

En présumant que le fardeau lié à l'évaluation qu'entreprend CIC de l'expérience en exploitation d'entreprise et de la source des fonds du demandeur est en partie responsable des délais de traitement des demandes de cette catégorie, nous recommandons que l'on donne l'option aux personnes qui font une demande dans le cadre du programme des investisseurs de fournir un rapport d'expert de la part d'un tiers, soit un établissement financier ou un cabinet comptable autorisé à vérifier la valeur de leur entreprise et la source des fonds. De cette façon, le demandeur supporterait le coût de la vérification, réduisant du même coup la charge de travail (et l'expertise requise) de l'agent des visas. CIC a déjà adopté cette démarche, qui vise à déléguer des parties distinctes de l'examen à des experts de l'industrie, dans d'autres domaines. Par exemple, depuis que les demandeurs fournissent les résultats de leur évaluation linguistique par un tiers, les agents des visas n'ont pas à assumer le fardeau qu'entraîne l'évaluation des compétences linguistiques.

Tout comme les demandeurs de la catégorie FC4, nous demandons que les investisseurs aient l'occasion d'obtenir la permission d'entrer plus tôt au Canada une fois l'évaluation préliminaire de leur demande de résidence permanente effectuée. Cette façon de procéder connaît du succès en Colombie-Britannique, où les demandeurs dans le cadre du Programme des candidats des provinces peuvent obtenir un permis de travail à la suite du dépôt de leur demande de désignation.

Une approche semblable pourrait être adoptée dans le contexte du programme des investisseurs : on pourrait délivrer un permis de travail au demandeur aussitôt qu'une décision est prise quant à la source des fonds et la valeur de son entreprise. Ainsi, le demandeur pourrait, par la suite, se rendre au Canada pour y faire des investissements. De cette façon, les investisseurs seraient moins portés à placer leur capital d'investissement ailleurs au cours de la longue période de traitement de leur demande de résidence permanente.

Ces stratégies pourraient également être adoptées dans le cadre de la catégorie des entrepreneurs, qui est entravée de façon similaire par de longs délais et d'importants retards pour ce qui est du traitement des demandes. Si le gouvernement juge que la catégorie des investisseurs et la catégorie des entrepreneurs sont avantageuses pour le Canada, des démarches doivent immédiatement être prises afin de veiller à ce que CIC puisse traiter les demandes à l'intérieur de délais raisonnables.

Conclusion

Nous sommes reconnaissants d'avoir eu l'occasion d'offrir nos commentaires à l'égard des délais de traitement des demandes d'immigration et nous espérons que le Comité trouvera nos suggestions utiles au moment de l'élaboration de son rapport.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Chantal Arsenault
Présidente, Section du droit de l'immigration et de la citoyenneté